

PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

A R R E T E n° 2012-DRCL/BE-101

en date du 11 septembre 2012
imposant des prescriptions à Monsieur le Président de la société SERI, visant à réglementer les installations de traitement de surface et de peinture de pièces qu'il exploite au 21 rue du Sanital commune de CHATELLERAULT, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et son article R512-31;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 22 juillet 2008 demandant à l'exploitant de déposer un dossier d'autorisation de régularisation administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2009 de non-recevabilité du dossier d'autorisation déposé le 9 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure en date du 22 août 2011 demandant à l'exploitant de déposer un dossier d'autorisation de régularisation administrative conforme au code de l'environnement sous 3 mois ;

Vu le courrier de la société SERI en date du 16 décembre 2011 demandant un report de délai pour le dépôt du dossier conforme ;

Vu que l'exploitant n'a pas apporté les garanties montrant qu'il mettrait en place les prescriptions de l'arrête ministériel du 30 juin 2006 s'imposant à son activité ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 février 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à SERI le 1^{er} mars 2012 ;

Vu le compte rendu de la réunion relative aux conditions de régularisation de l'entreprise SERI qui s'est tenue le 21 mars 2012 à la sous-préfecture de Châtelleraut ;

Vu la lettre d'observations du 30 mars 2012 de la société SERI au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 1^{er} mars 2012 ;

Vu le mail de la DREAL du 14 mai 2012 en réponse aux observations faites par la société SERI par courrier du 30 mars 2012 ;

Vu le compte rendu de la réunion relative aux conditions de régularisation de l'entreprise SERI qui s'est tenue le 20 juin 2012 à la sous-préfecture de Châtelleraut ;

Vu le courrier de la société SERI en date du 26 juillet 2012 informant la sous-préfecture de Châtelleraut de l'état d'avancement du dossier ICPE ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement SERI est poursuivie dans des conditions irrégulières,

Considérant que l'inspection ne dispose d'aucune garantie de l'exploitant pour le dépôt d'un dossier conforme au code de l'environnement en début d'année 2012,

Considérant que l'exploitant ne met pas en œuvre les moyens nécessaires pour mettre en conformité ses installations, notamment du point de vue administratif,

Considérant que cet établissement présente des enjeux environnementaux (présence de produits toxiques sur le site, de rejets aqueux chargés) et des risques pour les populations (présence de tiers immédiatement en limite de propriété) significatifs,

Considérant que le rejet des eaux pluviales sans traitement dans le puits perdu est susceptible de générer une pollution des sols et des eaux souterraines,

Considérant que l'absence de traitement des eaux industrielles et l'absence de suivi de leur qualité avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal puis dans la Vienne sont susceptibles de générer une pollution de la Vienne,

Considérant que l'absence de rétentions conformes pour les produits et les cuves de traitements de surfaces est susceptible de créer une pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la surveillance de ses rejets sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le fonctionnement de l'installation dans l'attente du dépôt du dossier de demande d'autorisation et du déroulement de la procédure d'autorisation, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'exploitant de l'établissement SERI, sis 21 rue du Sanital à Châtellerault (86100), respecte les prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 2 – REJETS AQUEUX

2.1. RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les eaux industrielles, issues notamment des installations de traitement de surface, sont rejetées exclusivement dans le réseau communal des eaux usées.

Les eaux pluviales sont rejetées exclusivement dans le réseau communal des eaux pluviales. Tout rejet direct ou indirect (puits perdu) en eau souterraine est interdit.

2.2. VALEURS LIMITES DE REJET

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C.

2.2.1. Rejets d'eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le réseau communal des eaux usées, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Débit de référence	2600 m ³ /an soit 15 m ³ /j
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
Ag	0,5
Al	5
As	0,1
Cd	0,2
Cr VI	0,1
Cr III	2
Fe	5
Hg	0,05
Ni	2

Pb	0,5
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
Sn	2
Zn	3
MES	30
CN	0,1
F	15
Azote global	150
P	50
DCO	600
Indice hydrocarbures	5
AOX	5
Tributylphosphate	4

2.2.2. Rejets d'eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le réseau communal des eaux pluviales et après traitement dans un déboureur/séparateur d'hydrocarbures, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	30
DCO	125
Indice hydrocarbures	5

Par ailleurs, le déboureur/séparateur d'hydrocarbures est vidangé et curé au moins une fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vidange, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets associés.

2.3. SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

2.3.1. Surveillance des rejets d'eaux industrielles

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 2.2.1. sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent suivant les méthodes normalisées.

2.3.2. Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Une mesure annuelle est effectuée sur tous les paramètres listés à l'article 2.2.2..

2.3.1. Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis au plus tard un mois après le prélèvement à l'inspection des installations classées, via le site internet dédié du ministère en charge de l'environnement, avec tous les commentaires appropriés sur les éventuels dépassements et les mesures correctives mises en œuvre le cas échéant.

ARTICLE 3 – REJETS ATMOSPHERIQUES

3.1. VALEURS LIMITES DE REJET

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO2	200
SO2	100
NH3	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Les mesures sont réalisées sur des prélèvements d'au moins 1/2 heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

3.2 SURVEILLANCE DES REJETS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.1 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

3.3 PLAN DE GESTION DE SOLVANT

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avant le 30 mars de chaque année.

ARTICLE 4 – GESTION DES DECHETS

4.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

4.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511 1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES

5.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

On appelle "zones à émergence réglementée":

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

5.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

5.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la réalisation des mesures.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

6.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Elles ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié, voire une évacuation en tant que déchets.

6.2. RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

6.3. MOYENS DE PROTECTION

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant s'assure de l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 8 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de CHATELLERAULT et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de CHATELLERAULT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la société SERI, 21 rue du Sanital BP 440 86104 CHATELLERAULT cédex.

Et dont copie sera adressée :

- à Madame la Sous-Préfète de Châtellerault,

- à Monsieur le Maire de Châtelleraut
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement.

Fait à POITIERS, le 10 septembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,

signé

Yves SEGUY